



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Paris le 28 septembre 2006

Monsieur Dominique de VILLEPIN
Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75700 P A R I S

Objet : droit à la présomption d'innocence.

Monsieur le Premier Ministre,

C'est avec humilité que je viens quémander le droit à la présomption d'innocence pour les agents de la police municipale.

En effet la loi n°99-291 du 15 avril 1999, relative aux polices municipales, de Monsieur CHEVENEMENT a introduit pour les agents de police municipale le double agrément pour pouvoir exercer la profession.

Les procureurs de la République et les Préfets sont sollicités pour délivrer, voir retirer les agréments uniquement pour les agents de la police municipale.

Depuis le début nous n'avons cessé de dénoncer cette injustice, car elle est flagrante lorsqu'un Préfet prend la décision d'un retrait d'agrément. Le policier municipal est condamné « administrativement » et se trouve privé de son travail sans qu'il y ait eu la décision d'un tribunal.

Les exemples sont multiples où des personnels ont tout perdu, travail, honneur, famille, tout simplement sur une décision administrative souvent injustifiée, car devant le tribunal administratif même si les agents ont « gagné » ils ne sont pas pour autant réintégrés rapidement, suite à l'absence du nouvel agrément du Préfet. Il faut donc attendre très longtemps pour obtenir le droit de retrouver son travail et sa dignité.

Je viens donc vous demander que le droit à la présomption d'innocence soit également appliqué pour les policiers municipaux, car nous sommes la seule profession dans l'état de droit qui régit la France à subir une telle discrimination.

Il est inconcevable au pays de la déclaration des droits de l'homme de discriminer toute une profession en lui supprimant tout droit à la défense, car comment se défendre face à des Préfets qui ne communiquent pas, qui utilisent leur droit de retrait d'agrément et donc condamnent à la perte d'emploi et à la précarité des familles.

La loi, en donnant la possibilité à un Préfet de retirer l'agrément sans avoir à justifier de sa décision, a mis l'agent de police municipale dans une situation « d'accusé-coupable » sans qu'il n'ait pu se faire entendre, et même s'il venait à être entendu il n'aurait aucun autre moyen de défense que le tribunal administratif qui ne rendra sa décision que des mois voire des années plus tard.

Nous demandons donc à ce que la justice reste souveraine dans le cas où un agent de la police municipale viendrait à commettre une infraction à la loi pénale.

Trop de collègues sont les victimes d'enquêtes administratives « aléatoires » les condamnant à la perte d'emploi, car le Maire n'a aucune obligation de reclassement.

Nous avons des exemples très significatifs des dérives observées. Notamment un cas où le Préfet a été débouté par le jugement du tribunal administratif, et où l'agent n'a réintégré son unité que plusieurs années après suite au refus du Préfet de signer l'agrément. Tout cela reposait sur des témoignages reconnus aléatoires, voire faux.

La somme d'argent proposée par l'état à titre de dédommagement dans cette affaire ayant duré cinq ans est dérisoire par rapport aux préjudices (financier, moral, familial.....) que l'agent a subis.

De ce fait l'agent a poursuivi l'état en vue d'obtenir une somme plus importante.

Cet agent qui allait mettre fin à ses jours dans la cave de sa maison n'a eu la vie sauve que grâce à l'arrivée inopinée de son jeune fils au moment où il passait la corde autour de son coup.

Voilà la triste réalité de la situation qui n'est qu'une illustration de la détresse de personnels pour la plupart victimes de l'absence du simple droit à se défendre devant une juridiction pénale.

Ce type d'affaire est courant et une affaire secouant le monde syndical actuellement le prouve dans le sud ouest de la France.

Aussi, Monsieur le Premier Ministre, j'attire votre attention sur le fait que :

- ce type d'affaire concerne au premier chef les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans notre pays.
- que les agents de police municipale sont moins considérés que les criminels ou les terroristes qui eux bénéficient de la présomption d'innocence jusqu'à la décision du tribunal.

Je vous demande donc de légiférer pour que les policiers municipaux puissent bénéficier comme tous les autres métiers du droit à se défendre devant les instances judiciaires et que toutes suspensions administratives ne puissent intervenir qu'après un jugement prononcé par un tribunal.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, de recevoir l'expression de ma plus haute considération.

Marcel BIANCHI
Conseiller technique auprès du S.I.P.M/F.P.I.P